



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES BIO

VERS UN REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU FUTUR RÈGLEMENT EUROPÉEN BIO AU 1ER JANVIER 2022 ?

Un « bruit de couloir », relayé par la presse, circule sur le potentiel report de l'entrée en application du futur règlement du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022.

En effet, des eurodéputés, de même qu'IFOAM Europe (IFOAM = Fédération Internationale des Mouvements de l'Agriculture Biologique) et les Etats membres ont presque unanimement fait cette demande à la Commission Européenne.

Cependant, à ce jour, rien n'est officiellement acté à l'heure actuelle.

Pourquoi un report d'application est-il demandé ?

- Les règles de production devaient être finalisées pour octobre 2019. Or, à ce jour, certaines sont encore en cours de négociation et les autres ont été publiées avec 6 mois de retard... De plus, les règles applicables aux contrôles, importations et règles commerciales sont elles aussi encore en négociation.
- La crise sanitaire liée à la Covid-19 ralentit également le processus.
- La FNAB ne s'est pas encore prononcée en faveur ou contre cette demande de report.

Nous vous tiendrons informés des évolutions réglementaires déjà actées grâce à la diffusion de fiches réglementaires réalisées par la Plateforme Bio régionale ou de réunions d'informations après l'été. Les formations techniques proposées par le réseau Bio Nouvelle-Aquitaine sont également un bon moyen de vous tenir informés des évolutions réglementaires déjà actées.

Consultez régulièrement notre site web : www.bionouvelleaquitaine.com

Dès que la date d'entrée en vigueur sera statuée, vous recevrez l'information afin de pouvoir adapter, le cas échéant, votre ferme aux nouvelles normes bio.

GESTION DES RISQUES DE CONTAMINATION PAR LES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES CONVENTIONNELLES

Depuis plusieurs années, la question des résidus de pesticides dans les produits bio vient menacer la confiance du consommateur dans les produits bio. Or, l'agriculture biologique est exposée à un environnement encore largement dominé par l'utilisation de pesticides, qui contaminent parfois les productions bio.

Les producteurs bio sont le plus souvent démunis face à ce risque tandis que les retraits de certification bio pour cause de contamination sont de plus en plus courants.

Le projet GeRiCo (Gestion du Risque Contamination) a pour objectif de donner aux productrices et producteurs bio des solutions concrètes pour éviter les contaminations et compenser les impacts économiques sur leur ferme.

La FNAB travaille actuellement à la réalisation d'un kit qui doit donner des outils concrets aux producteurs bio pour réduire le risque de contamination de leurs parcelles par les épandages du voisinage. Nous vous tiendrons informés de l'avancée de ce travail national.

EFFLUENTS UTILISABLES EN BIO

Des retours de terrain nous font part de sanctions notifiées lors de contrôles sur l'utilisation d'effluents provenant d'élevages définis comme « industriels ».

Cette situation est anormale en 2020 et nous vous invitons à contacter votre GAB ou la FRAB si vous êtes concernés.

En effet, la définition d'élevages industriels a été entérinée en 2019 mais ne s'appliquera qu'à partir du 1er janvier 2021. A cette date, elle fera l'objet d'un manquement non altérant en constat initial puis d'un déclassement de lot ou de parcelle en cas de récidive.

Pour rappel, le guide de lecture précise que sont exclus à partir du 1er janvier 2021 d'une utilisation sur des terres biologiques, les effluents :

- d'élevages en système caillebotis ou grilles intégral et dépassant les seuils ci-dessous
- d'élevages en cages et dépassant les seuils ci-dessous.
 - 85 000 poulets de chair
 - 60 000 poules pondeuses
 - 900 truies
 - 3000 porcs de production

Les effluents provenant d'élevages de veaux et lapins respectivement sur caillebotis ou en cages sont encore autorisés sur les terres bio.

Un point d'étape est prévu en 2022 pour envisager un élargissement des interdictions.

DEMANDE DE DÉROGATION POUR PERTE FOURRAGÈRE

En cette période estivale, certains élevages bio pourraient être en déficit de production fourragère. **Il existe une dérogation «47» permettant d'acheter des fourrages non bio selon des critères stricts.**

N'hésitez pas à contacter le réseau Bio Nouvelle-Aquitaine en amont de toute demande.

Les conditions :

- Zone géographique éligible : déficit fourrager avéré à l'échelle de la commune ou de la petite région agricole : reconnaissance préfectorale de calamité sécheresse (parfois tardive) ou justificatif officiel montrant un déficit fourrager important.
- Demande également justifiée par un bilan fourrager déficitaire ponctuel de la ferme : décrire dans le formulaire tous les stocks fourragers, les prévisions d'achat et les besoins détaillés (rations périodiques des différentes catégories d'animaux).
- Non-disponibilité locale en fourrages bio (appréciée dans un rayon de 100 km) : fournir les justificatifs de recherche et de non disponibilité en fourrages bio. Nous vous invitons à utiliser le site de la FNAB : <https://www.agribiolien.fr/>
- Achats d'aliments non biologiques limités aux fourrages grossiers, hors ensilage de maïs et luzerne déshydratée.

Pour rappel, ces fourrages non biologiques ne peuvent être achetés que lorsque la dérogation a été accordée. Ils doivent être distribués en priorité :

- à des animaux non productifs (renouvellement,...) ;
- à des animaux qui sont en production mais non destinés à être certifiés durant la période de dérogation.

Enfin, ces dérogations peuvent s'appliquer jusqu'à la prochaine mise à l'herbe (au plus tard jusqu'au 30 avril).

Comment demander cette dérogation ?

Demande adressée à votre organisme certificateur (OC). Réponse donnée par l'INAO. Soit par papier (sur le site de votre OC ou sur celui de l'INAO). Ou par voie électronique sur <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/>

Attention ! Veillez à bien remplir et signer la demande. Et, par voie électronique ou par demande papier, consultez souvent votre messagerie électronique (l'OC ou l'INAO peuvent avoir des demandes de justificatifs/de précisions complémentaires).

POSE DE BOUCLE NASALE AUX PORCINS

La commission réglementation de l'INAO a proposé le 23 juin dernier une modification du Guide de lecture, autorisant le recours à l'anneau si le contexte pédo-climatique le justifie. C'est l'éleveur qui décidera de l'opportunité ou non de poser un anneau. Cette modification devrait intervenir dès septembre 2020.

En parallèle, le ministère de l'agriculture français va essayer de défendre cette pratique au niveau européen.

ACCÈS À L'EXTÉRIEUR DES PORCS

Le 26 juin, l'INAO a acté le taux de découverte maximal d'une aire d'exercice extérieure en élevage de porcs. Celui-ci est de 5%. Une courette peut ainsi être couverte au maximum à 95% et ouverte sur 3 côtés.

ACCÈS À L'EXTÉRIEUR DES JEUNES HERBIVORES

La réglementation bio prévoit que tous les animaux bénéficient d'accès à des espaces de plein air et que les herbivores accèdent au pâturage dès que les conditions le permettent.

Au 1er janvier 2021, veaux, chevreux et agneaux en phase lactée devront accéder à ces espaces de plein air soit par la mise au pâturage, soit par la mise en place d'aires d'exercices extérieures.

En effet, ces jeunes animaux n'étant pas encore considérés comme herbivores durant la phase d'allaitement, leur mise au pâturage n'est pas obligatoire mais l'accès à une aire d'exercice extérieure l'est.

Pour rappel, voici les surfaces minimales à respecter :

	Surface minimale intérieure (superficie nette dont disposent les animaux)	Surface minimale extérieure (aire d'exercice hors pâturages)
Catégorie	m2/tête	m2/tête
Bovins jusqu'à 100 kg (pds vif)	1,5	1,1
Bovins jusqu'à 200 kg (pds vif)	2,5	1,9
Chevreaux	0,35	0,5
Agneaux	0,35	0,5

Les veaux peuvent être logés en case individuelle jusqu'à 8 jours d'âge, ensuite ils doivent être logés en collectif. C'est à partir de cet âge qu'ils devraient avoir accès à une aire d'exercice extérieure. Cette aire d'exercice pourra être partiellement couverte (maxi à 95%).

Au sevrage, les veaux devront obligatoirement pâturer si le sevrage a lieu en période de pâturage.

Cette lecture pourrait s'appliquer dans les mêmes termes pour les élevages ovins et caprins. Le réseau FNAB est attentif et actif quant à ces questions.

L'INAO a engagé des négociations, auxquelles participe activement la FNAB, sur :

- la définition de « veau » et donc l'âge auquel les animaux doivent accéder au pâturage (à partir de 6 mois d'âge ? 8 mois ?)
- l'âge à partir duquel les veaux devraient accéder à une aire d'exercice extérieure (1 semaine ? 3 semaines ?).

En prévision de ces mises aux normes à mettre en œuvre sur les élevages bio, nous vous proposerons à la rentrée des temps d'information et de formation sur le sujet.

CONTACT Pôle Futurs Bio

futursbio@bionouvelleaquitaine.com